

ASSURANCE INDEMNITES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

**Refus d'autorisation de reprendre partiellement une activité d'indépendant durant la période d'incapacité primaire
(article 20bis de l'AR du 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants)**

Niss :

N° mutualité :

N° d'inscription :

Date de début de l'incapacité de travail :
.....

N° d'ordre INV :

Personne à contacter pour toute
information complémentaire :
.....

Nom et

Prénom :

Rue, n° :

Code postal, localité :

RECOMMANDE

Madame,
Monsieur,

Le....., le médecin-conseil de votre organisme assureur a décidé que vous ne pouvez pas reprendre partiellement votre activité d'indépendant antérieure (article 20bis de l'AR du 20.07.1971) étant donné que:

vous n'êtes pas incapable d'accomplir les tâches afférentes à l'activité de titulaire indépendant que vous assumiez avant le début de votre incapacité de travail comme prévu dans l'article 19 du même AR du 20.07.1971, auquel l'article 20bis renvoie, et ce, à partir du

cette activité n'est pas compatible avec votre état de santé général.

Si vous ne pouvez pas souscrire à cette décision, vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail dans le ressort duquel est situé votre domicile (voir adresses en annexe). Ce recours doit être introduit dans les trois mois suivant la présente notification par une requête datée et signée que vous déposez (avec accusé de réception) ou envoyez par recommandé au greffe du tribunal du travail.

Vous pouvez comparaître devant le tribunal du travail en personne ou vous faire représenter par un avocat, par un représentant d'une organisation représentative des travailleurs indépendants possédant un mandat écrit ou par votre époux/épouse, par un parent ou allié possédant un mandat écrit et spécialement autorisé par le juge (article 728 du code judiciaire).

L'institution de sécurité sociale est toujours condamnée aux dépens sauf si la procédure est téméraire et vexatoire (article 1017 du code judiciaire).

Le médecin-conseil,

Signature,